

ARRETE TEMPORAIRE



75/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Fermeture de rue Constant Ragot
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre la fermeture d'une partie de la rue Constant Ragot à titre d'expérimentation pendant la période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre une déambulation en toute sécurité sur une partie de la **rue Constant Ragot**, la rue sera fermée à la circulation automobile à partir de l'intersection avec la rue Rouget de Lisle jusqu'à l'intersection avec la rue de la Pompe.

- **Le soir dès 19h00, pendant les week-ends prolongés :**
 - Jeudi 14 mai 2026,
 - Dimanche 24 mai 2026,
- **Les vendredis et samedis soirs à partir de 18h30 du 9 mai au 6 septembre 2026.**

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

La mise en place et le retrait de la signalisation sera effectuée par le gérant du restaurant The R'Chicken.

ARTICLE 3 : La circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable du Service Communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN

Fait à Saint-Aignan, le 9 mai 2026
Le Maire,



Eric CARNAT